

Deutsche Bank



**Transmettre
votre
patrimoine**

Comment concilier droit successoral et optimisation fiscale ?

Les 7 techniques pour réduire la facture fiscale en toute légalité.





Sommaire

Introduction

1. Qui sont vos héritiers légaux ?	4
A. Les ordres d'héritiers	4
B. Le degré de parenté	6
C. La représentation	7
D. La fente	9
E. Le conjoint/cohabitant survivant	10
2. Réserve et part disponible	12
3. Comment optimiser sa succession ?	14
Les 7 techniques pour réduire la facture fiscale en toute légalité	15
4. La Deutsche Bank vous accompagne dans la planification successorale	19

Introduction



Comment profiter pleinement de mon patrimoine, tout en aidant mes enfants à démarrer dans la vie ? Je souhaite assurer l'avenir de mes enfants tout en conservant mon indépendance financière . Possible ? Puis-je encore planifier ma succession sans risque, suite aux nouvelles dispositions anti-abus ? Comment limiter les droits de succession dont devront s'acquitter mes héritiers ? N'ayant pas d'enfant, à qui et comment vais-je transmettre mon patrimoine ? Mon/ma conjoint(e) pourra-t-il/elle conserver le même niveau de vie après mon décès ?

Si toutes ces questions - et bien d'autres - se bousculent dans votre tête, c'est que vous avez conscience de l'importance du planning successoral. Alors que 3 Belges sur 4 admettent difficilement devoir payer des droits de succession pour hériter de leurs parents, vos enfants risquent de se retrouver le plus tard possible confrontés à cette pénible situation si vous n'avez pas pris, de votre vivant, les dispositions qui s'imposent.

Deux mots d'ordre prévalent en matière de transmission du patrimoine : s'informer et anticiper ! Un bon planning successoral est guidé par des motivations fiscales, certes, mais pas uniquement. Bien sûr, vous vous souciez de préserver au mieux votre capital et de réduire au maximum les droits de succession à charge de vos héritiers. Mais vous accordez au moins autant d'importance, sinon plus, à la protection de votre conjoint en cas de décès et à la préservation de la paix familiale. Outre les évolutions rapides de l'environnement fiscal, de nombreux facteurs - divorces, familles recomposées, enfants adoptés ou nés hors mariage, enfants devenus adultes et confrontés à des problèmes conjugaux, pactes d'actionnaires au sein de l'entreprise familiale, etc. - rendent la planification successorale chaque jour plus complexe mais néanmoins plus nécessaire que jamais. Nos conseillers ainsi que nos fiscalistes du département Tax & Consulting se tiennent à vos côtés pour vous aider à protéger ce que, souvent, vous avez mis une vie entière à construire et pour vous guider dans vos choix en matière de succession.

1. Qui sont vos héritiers légaux ?

Préambule

Si vous choisissez de ne pas planifier votre succession ou si, demain, vous décédez inopinément sans avoir rédigé votre testament, la loi fixe pour vous les modalités de la succession : elle détermine qui sont les héritiers et quels biens ils vont recevoir. Le mécanisme général est celui de la “dévolution légale”. Celle-ci est régie par un ensemble de règles, assez complexes, que nous synthétisons ici. Nous aborderons, dans la seconde partie de ce dossier, la “dévolution testamentaire”, qui s’applique lorsque le défunt a couché sur papier ses dernières volontés, ainsi que d’autres solutions s’offrant à vous en matière de planification successorale.

A. Les ordres d’héritiers

Dans l’hypothèse où vous n’auriez rien prévu avant votre décès afin de régler au mieux votre succession, quatre ordres (ou groupes) d’héritiers seront appelés à la succession l’un après l’autre. **La succession échoit d’abord aux héritiers du premier ordre, qui excluent de facto les héritiers des trois autres ordres. S’il n’y a pas d’héritiers du premier ordre, vos biens iront aux héritiers du deuxième ordre, qui excluent alors les troisième et quatrième ordres, et ainsi de suite.**

- Le **premier ordre d’héritiers** comprend les enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants du défunt. Les enfants nés hors mariage (et leurs descendants) appartiennent à cette catégorie, sans distinction aucune avec les enfants légitimes (et leurs descendants). Il en va de même pour les enfants adoptés simples et pléniers, ainsi que leurs descendants.
- Le **deuxième ordre d’héritiers** regroupe les père et mère du défunt (les “ascendants privilégiés”), ainsi que ses frères et sœurs (les “collatéraux privilégiés”). Appartiennent aussi à cette catégorie les personnes qui auraient été pleinement adoptées par les parents du défunt, de même que les demi-frères et demi-sœurs. Les descendants des frères et sœurs, ainsi que des demi-frères et demi-sœurs, appartiennent également à ce groupe. Ils héritent soit de leur propre chef, soit par souche.
- Le **troisième ordre d’héritiers** comporte tous les “ascendants ordinaires”, à savoir les parents du défunt uniquement dans les cas où il n’y a pas de frère ou de sœur entrant en ligne de compte pour la succession, les grands-parents et les arrière-grands-parents.
- Le **quatrième ordre d’héritiers** inclut l’ensemble des “collatéraux ordinaires” jusqu’au 4^e degré, en particulier les grands-oncles et grands-tantes, oncles et tantes, cousins et cousines.

Premier ordre	Deuxième ordre	Troisième ordre	Quatrième ordre
Descendants	Ascendants privilégiés et parents collatéraux	Ascendants	Autres parents collatéraux
= Tous les parents en ligne descendante	= Parents (si les frères/ les sœurs y sont encore) = Frères et sœurs	= Tous les parents en ligne ascendante	= Tous les parents collatéraux jusqu'au 4 ^e degré (autres que les frères et sœurs)
<ul style="list-style-type: none"> ■ enfants ■ petits-enfants ■ arrière petits-enfants ■ enfants naturels ■ enfants adoptés (adoption plénière ou adoption simple) 	<ul style="list-style-type: none"> ■ les demi-frères et les demi-sœurs ■ les descendants des frères et sœurs et des demi-frères et demi-sœurs 	<ul style="list-style-type: none"> ■ parents (si les frères/ les sœurs n'entrent pas en ligne de compte pour l'héritage) ■ grands-parents ■ arrière-grands-parents 	<ul style="list-style-type: none"> ■ oncles et tantes ■ cousins et cousines ■ grands-oncles et grands-tantes ■ parents collatéraux ordinaires et descendants jusqu'au 4^e degré

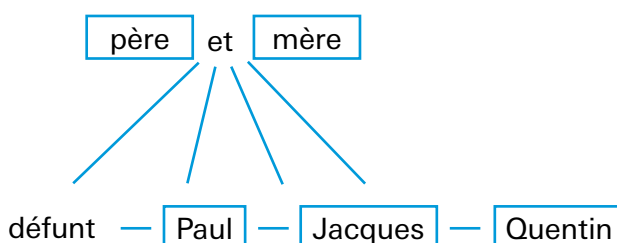
Qu'en est-il du conjoint marié ou du cohabitant légal survivant ?

Ni l'un ni l'autre ne figure, selon la loi, dans l'un des quatre ordres. Si vous avez un conjoint ou vivez sous le régime de la cohabitation légale, plusieurs cas de figure peuvent se présenter au moment de votre décès.

Illustration : votre héritage échoit au deuxième ordre

Si vous n'avez pas d'héritiers du premier ordre, la loi appelle à l'héritage un ordre mixte : le deuxième ordre. Ce groupe se compose de vos frères et sœurs ("parents collatéraux privilégiés") ainsi que de vos père et mère ("parents privilégiés en ordre ascendant"). Chacun des parents privilégiés a droit à un quart de l'héritage. Le reste est partagé entre les collatéraux privilégiés. Autrement dit : vos frères et sœurs (ou leurs descendants) vont hériter de la moitié lorsque vos deux parents sont en vie. Ils hériteront des trois quarts lors du décès de l'un des parents ; de l'ensemble des biens lorsque vos deux parents sont décédés.

Imaginons plus concrètement que vous laissez votre père, votre mère et trois frères, Paul, Jacques et Quentin. Votre père héritera d'un quart et votre mère d'un autre quart. Paul, Jacques et Quentin hériteront ensemble de la moitié, soit 1/6 chacun. Si votre père était prédécédé, votre mère hériterait d'un quart et Paul, Jacques et Quentin de trois quarts, soit 1/4 chacun.



UN MOT D'EXPLICATION

Adoption plénière ou adoption simple

L'adoption plénière donne à l'enfant adopté (et à ses descendants) le même statut et les mêmes droits et obligations que s'il était né de celui/celle qui l'a pleinement adopté. Il est, du même coup, exclu de l'héritage de sa famille d'origine. Ceci n'est pas vrai en cas d'adoption simple : dans ce cas, l'adopté conserve tous ses droits à l'héritage de sa famille d'origine et pourra donc hériter des deux côtés.

Ligne directe et ligne collatérale

A côté des ordres d'héritiers existent aussi les lignes d'héritiers.

- La **ligne directe** est la succession de personnes qui descendent directement les unes des autres, de manière **ascendante** (parents, grands-parents, arrière-grands-parents) ou **descendante** (enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants).
- La **ligne collatérale** est la descendance de personnes qui ne descendent pas directement les unes des autres, mais sont issues d'un aïeul commun : il s'agit des frères et sœurs, neveux et nièces, oncles et tantes, cousins et cousines, etc.

B. Le degré de parenté

La loi classe donc les différents héritiers en quatre ordres ou groupes. Mais cela ne signifie pas que tous les membres de ce groupe vont effectivement hériter de votre patrimoine. **Seuls ceux qui, par leur degré de parenté, sont les plus proches de vous recevront leur part d'héritage.**

Le degré est la distance qui sépare les parents les uns des autres : dans le cas présent, la distance qui sépare la personne décédée de son/ses héritier(s). En ligne directe, il y a autant de degrés que de générations entre le défunt et la personne appelée à sa succession : ainsi, le fils se situe au premier degré par rapport à son père, le petit-fils au deuxième degré, et ainsi de suite. En ligne collatérale, il convient de compter le nombre de personnes séparant le défunt de la personne appelée à sa succession en remontant à l'ascendant commun : dès lors, un frère et une sœur sont séparés par 2 degrés, un oncle et son neveu par 3 degrés, des cousins germains par 4 degrés.

Jusqu'à quel degré de parenté peut-on hériter ?

Excepté par la voie de la représentation, les parents collatéraux ne peuvent hériter au-delà du quatrième degré de parenté.

L'héritage est-il découpé en parts égales ?

En principe, on hérite de parts égales et par tête. Une exception : il est possible d'hériter par souche dans le cas d'une représentation.

C. La représentation

Pour des raisons d'équité, la loi admet que l'héritier qui se trouve à un degré plus lointain du défunt peut bénéficier de l'héritage qui serait revenu à ses parents s'ils n'étaient pas préalablement décédés. Il se place ainsi sur le même plan que les héritiers qui se trouveraient à un degré plus proche que lui-même. Il s'agit du mécanisme de la représentation.

La représentation joue en faveur de vos descendants directs, y compris les enfants naturels et adoptés, et ceci, à l'infini. Elle s'applique également aux descendants de vos frères et sœurs ou de vos oncles et tantes, à l'infini. En revanche, il n'existe pas de système de représentation dans la ligne ascendante.

Qu'est-ce qu'une répartition par "souche" ?

Les héritiers par représentation constituent une "souche". S'il y a plus d'un héritier venant à la succession par représentation d'un parent prédécédé, ces héritiers recevront ensemble la part dévolue à la personne représentée (partage par souche) et se la partageront ensuite (partage par tête).

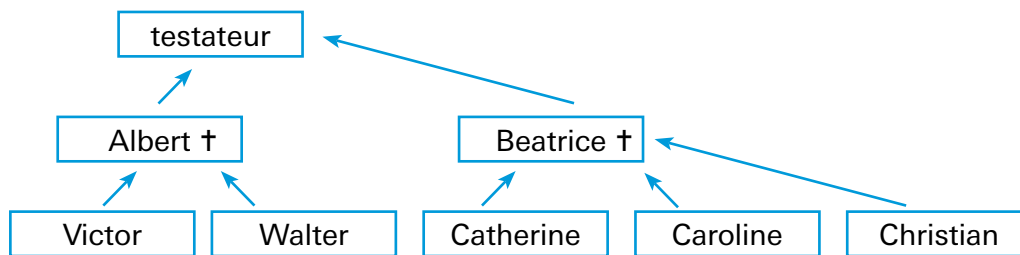
Dans quels cas la représentation est-elle impossible ?

La personne successible doit en principe être décédée antérieurement. Lorsque la personne successible a refusé l'héritage ou est considérée comme indigne, la représentation est depuis peu possible.

Illustration : deux enfants prédécédés et cinq petits-enfants

Supposons que vous ayez deux enfants, Albert et Béatrice, qui, au moment de votre décès, sont déjà eux-mêmes décédés. Albert avait deux fils, Victor et Walter, alors que Béatrice avait trois enfants, Catherine, Caroline et Christian. Victor et Walter hériteront ensemble de la moitié de votre héritage, à savoir la part qui revenait à leur père Albert : chacun hérite donc d'un quart. Catherine, Caroline et Christian hériteront de l'autre moitié, la part qui revenait à leur mère Béatrice : chaque enfant hérite donc d'un sixième.

Bien que Victor, Walter, Catherine, Caroline et Christian aient le même degré de parenté par rapport à vous, ils héritent donc de parts différentes. Au cas où un de vos héritiers refuserait sa part, cela bénéficierait exclusivement aux héritiers de sa souche, en vertu du système de la représentation. Si Walter, n'ayant pas de descendants par exemple, refuse sa part d'héritage, son frère Victor héritera de la moitié de l'héritage.



Deux conditions essentielles pour pouvoir hériter

1. Vous devez exister

Pour pouvoir hériter, une personne doit disposer de la capacité juridique, ce qui n'est possible que si elle existe. Les "personnes" non encore procréées ne peuvent donc pas hériter. Par contre, les enfants déjà conçus mais pas encore nés sont considérés à l'égal d'enfants déjà nés, pour autant qu'ils viennent au monde "vivants et viables".

2. Vous ne pouvez pas être indigne

Est indigne, l'héritier qui - pour une raison déterminée par la loi - ne mérite pas d'hériter. Il est dès lors exclu de l'héritage.

D. La fente

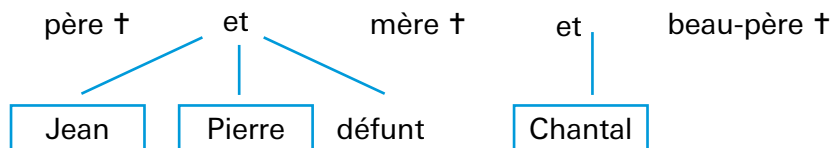
Dans l'hypothèse où vous n'auriez pas d'enfants, ni de (demi-)frères et (demi-)soeurs, votre héritage sera partagé (ou "fendu") en deux moitiés égales dont l'une ira aux parents de la ligne paternelle et l'autre aux parents de la ligne maternelle. **La fente a lieu tant en ligne directe ascendante qu'en ligne collatérale, mais jamais en ligne directe descendante. Dans chaque branche, la succession revient à vos héritiers les plus proches selon les règles de l'ordre et du degré de parenté (voir plus haut).**

La fente pour les demi-frères et demi-sœurs

Il existe une fente du deuxième ordre pour les demi-frères et demi-sœurs, qui excluent de ce fait les troisième et quatrième ordres. L'héritage sera dès lors partagé entre une ligne paternelle et une ligne maternelle. Les frères et sœurs à part entière héritent dans les deux lignes.

Illustration : Vous laissez deux frères et une demi-sœur

Vous laissez vos biens à Jean et Pierre, vos deux frères à part entière, et à Chantal, votre unique demi-sœur. Votre père et votre mère sont déjà décédés. Il faudra donc procéder à une fente. La première moitié – la partie commune du côté maternel - sera partagée en trois parts égales destinées à Jean, Pierre et Chantal, qui ont tous trois la même mère que vous. Chacun d'eux recevra donc $2/12$. Quant à l'autre moitié, la ligne paternelle, elle sera partagée entre Jean et Pierre car eux seuls ont le même père. Chacun d'eux héritera donc de $3/12$. Au total, Jean et Pierre hériteront donc chacun de $5/12$ et Chantal de $2/12$.



E. Le conjoint/cohabitant légal survivant

Bien que votre conjoint ne soit pas un parent, il héritera de vous, même si vous laissez des descendants d'un précédent mariage. De la sorte, le conjoint survivant n'exclut pas les autres héritiers, mais est considéré comme l'un d'eux. Le cohabitant légal jouit également de certains droits.

Plusieurs scénarios sont possibles :

1. Le conjoint survivant + les descendants

Dans ce cas, votre conjoint hérite de l'usufruit de tous vos biens et vos enfants héritent uniquement de la nue-propiété.

2. Le conjoint survivant + les héritiers autres que les descendants

Les règles de succession dépendent du contrat de mariage.

- Vous êtes mariés sous le régime de la communauté légale. Vous ne laissez pas de descendants, mais seulement des ascendants et/ou des parents en ligne collatérale, ainsi que votre conjoint.

Dans ce cas, votre conjoint reçoit :

- la pleine propriété de la part que vous déteniez dans le patrimoine commun des époux ;
- l'usufruit de vos biens propres, la nue-propiété de ces biens allant à vos héritiers légaux.

- Vous êtes mariés sous le régime de la séparation des biens. Votre conjoint ne peut recevoir que l'usufruit, car il n'existe aucun patrimoine commun.

3. Le conjoint survivant est l'unique héritier

Lorsque vous n'avez pas d'autres héritiers que votre conjoint, ce dernier reçoit la pleine propriété de l'ensemble de votre héritage.

4. Et le cohabitant légal survivant ?

Le cohabitant légal survivant recueille l'usufruit de la résidence commune, au même titre que le conjoint marié survivant. Toutefois, ce droit peut lui être retiré par testament (contrairement à celui du conjoint marié survivant) ou par des donations antérieures. Pour qu'il reçoive un droit d'usufruit sur d'autres biens (par exemple, une seconde résidence ou des titres), il convient également de rédiger un testament, en sa faveur cette fois.

UN MOT D'EXPLICATION

Comment fonctionne l'usufruit ?

Selon le Code civil, "l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance". L'**usufruitier** récolte donc les fruits des biens grevés d'un usufruit (loyers d'un bien immobilier, intérêts et dividendes de valeurs mobilières). Si l'usufruitier est une personne physique, l'usufruit court en principe jusqu'à son décès.

Le propriétaire d'un bien dont l'usufruit est accordé à une tierce personne est appelé le **nu-propriétaire**. Il en détient la propriété, mais il est privé des droits de jouissance et d'usage liés à la pleine propriété.

Qu'est-ce que la pleine propriété ?

La pleine propriété ou droit de propriété "pur sang" donne au propriétaire la compétence la plus large pour disposer personnellement d'un bien. Il peut en faire ce que bon lui semble. Il peut transférer le bien à une autre personne ou même... le détruire.

PP = Usu + NP

Conversion de l'usufruit

L'usufruit successoral prend logiquement fin au décès de l'usufruitier, mais la loi prévoit aussi d'autres modes de terminaison. Ainsi le rapport entre usufruit et nue-propriété peut également être annulé lors de la conversion de l'usufruit en pleine propriété, en une somme d'argent ou en une rente.

- Par une conversion en pleine propriété, le survivant va céder l'usufruit sur des biens déterminés au nu-propriétaire, en échange de la nue-propriété d'autres biens.
- En cas de conversion en une somme d'argent, l'usufruit sur les biens hérités est remplacé par une somme d'argent qui représente la valeur de l'usufruit.
- Si l'usufruit est converti en rente, l'importance de celle-ci dépendra de la valeur de l'usufruit. La rente est indexée et doit être garantie.

Comment valoriser l'usufruit ?

Le mode de valorisation de l'usufruit par conversion n'est pas réglé par la loi. Si les diverses parties ne peuvent arriver à un accord, c'est le juge qui tranchera.



2. Réserve et part disponible

Le droit successoral belge ne vous laisse pas toute latitude en matière de donation ou de testament. Certains parents proches (ou "héritiers réservataires") ont droit à une part minimale d'héritage que l'on appelle la "réserve". Ce qui reste après attribution de la réserve est la "part disponible". Vous pouvez disposer de celle-ci comme vous l'entendez, par donation ou par testament.

Comment calculer la réserve ?

Tous les actifs dont vous disposez au moment de votre décès, ainsi que ceux qui ont quitté votre patrimoine sans aucune contrepartie de votre vivant, entrent en ligne de compte pour le calcul de la réserve et de la part disponible. Toutes les donations sont donc incorporées à cette "masse fictive", quelle que soit la forme sous laquelle elles ont eu lieu.

L'importance de la réserve est fonction de la qualité des héritiers.

1. **Si vous laissez des descendants**, ceux-ci se répartiront la réserve comme suit :

	Réserve	Ensemble	Part disponible
1 enfant	1/2		1/2
2 enfants	1/3	2/3	1/3
3 enfants	1/4	3/4	1/4
4 enfants et plus		3/4	1/4

Lors du calcul de la réserve et de la part disponible, les petits-enfants qui agissent comme représentants de leurs parents sont uniquement pris en considération pour l'enfant duquel ils prennent la place dans votre héritage.

2. **Si vous laissez des ascendants : Les ascendants** perdent leur réserve si le défunt a gratifié le conjoint survivant / cohabitant légal de toute sa succession. De plus, la part disponible varie selon qu'il y a des parents dans les deux lignes ou dans une ligne seulement :

Il y a des ascendants dans les deux lignes : La part disponible est égale à la moitié (1/2). Chaque ascendant dispose en effet d'une réserve d'un quart (1/4).

Il y a des ascendants dans une ligne : La part disponible est égale à trois quarts (3/4). Dans cette ligne, la réserve d'un quart (1/4) est attribué à l'ascendant le plus proche.

3. **Si vous laissez un conjoint**, celui-ci jouira d'une double réserve : la réserve générale ou abstraite (correspondant à l'usufruit sur la moitié des biens qui composent l'héritage) et la réserve spécifique ou concrète (l'usufruit de la maison familiale et des meubles qui s'y trouvent). L'usufruit de la maison familiale et des meubles constitue le minimum, même s'il représente plus de la moitié de l'héritage. Dans certaines conditions, le conjoint survivant peut toutefois être déshérité et perdre ainsi la réserve à laquelle il a normalement droit.

LEXIQUE

Héritage ab intestat : héritage qui n'a pas fait l'objet d'un testament.

Héritier : personne qui reçoit le patrimoine du testateur.

Héritier réservataire : héritier auquel la loi réserve, de plein droit, une quotité (part) de biens appartenant au défunt. Les héritiers réservataires sont de 3 types : descendants, parents (en cas d'absence de descendants) et conjoint survivant.

Légataire : bénéficiaire d'un testament.

Legs : objet du testament ou ce que le légataire reçoit par le biais d'un testament.

Masse fictive : ensemble des biens dont le défunt disposait au moment de son décès et des biens qu'il a donnés de son vivant diminué des frais déjà existants du défunt ainsi que les frais occasionnés par le décès (par exemple les frais funéraires).

Part (ou quotité) disponible : part des biens que le testateur peut laisser à qui il le souhaite.

Réserve (ou part réservée) : part minimale de l'héritage légalement attribuée aux héritiers réservataires.

Défunt : la personne décédée qui laisse un héritage.

3. Comment optimiser sa succession ?

Préambule

Nous n'avons envisagé jusqu'ici que les règles de droit qui interviennent lorsque vous n'avez pas, de votre vivant, pris l'initiative de régler ce qu'il adviendrait de votre patrimoine après votre décès. Le testament et la donation sont deux instruments importants du planning successoral : ils vous permettent d'offrir vos biens (en tout ou en partie) à une personne déterminée, sans paiement ni prestation quelconque, dans les limites fixées par le droit successoral belge. Si vous optez pour la formule testamentaire, votre patrimoine passera, au moment de votre décès, au bénéficiaire de votre choix. En cas de donation, la passation a lieu de votre vivant.

Depuis le début 2012, le paysage fiscal belge s'est profondément modifié. En matière de succession, la nouvelle disposition anti-abus, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2012, rend désormais inopposables à l'administration fiscale l'acte juridique ou l'ensemble d'actes juridiques constitutifs d'un "abus fiscal". En cas de soupçon d'abus fiscal, il est donc primordial de pouvoir justifier que les opérations ont été effectuées davantage pour des motifs d'ordre privé que fiscaux.

Même si, par exemple, un don manuel ou un don bancaire non enregistré n'est, semble-t-il, pas concerné par la nouvelle disposition anti-abus, il convient de prendre toutes les dispositions utiles pour la transmission de votre patrimoine, en prenant conseil auprès d'un spécialiste.

Dans un contexte de pression fiscale accrue, il n'est guère surprenant que certains essayent d'y échapper, notamment en dissimulant au fisc tout ou partie des actifs de la succession. Or, il s'agit là de fraude fiscale. Celui qui s'en rend coupable enfreint la loi et s'expose à de lourdes sanctions financières et pénales. En revanche, il existe plusieurs manières parfaitement légales d'alléger la charge des droits de succession et de donation. Ceci requiert un planning préalable, mais empêche le fisc de s'emparer d'une grande partie de votre héritage. Après avoir rappelé brièvement les concepts de "réserve" et de "part disponible", nous passerons en revue quelques-unes des techniques de planning successoral légales qui permettront d'alléger considérablement votre facture successorale.

UN MOT D'EXPLICATION

Testament ou donation ?

- Un testament est toujours dressé de manière univoque. La donation, par contre, n'existe qu'après accord des deux parties.
- Il est toujours possible d'abroger un testament, alors qu'une donation est en principe irrévocable.
- Les droits d'enregistrement en cas de donation et les droits de succession en cas de testament diffèrent sensiblement. Pour en savoir plus sur les tarifs en vigueur dans les trois Régions du pays, vous pouvez consulter le "Guide des donations et successions" édité par le SPF Finances (édition 2011), téléchargeable sur <http://koba.minfin.fgov.be/commande/pdf/brochure-donations-nouveau-2012.pdf>. N'hésitez pas non plus à nous interroger à ce sujet.



Les 7 techniques pour réduire la facture fiscale en toute légalité

Certaines des solutions présentées ici sont relativement simples, d'autres techniquement plus complexes. En fonction de votre situation personnelle ou familiale, il convient d'examiner quels moyens légaux permettront d'optimiser au mieux votre succession. Votre conseiller personnel pourra vous guider dans le choix de la solution la plus adaptée. Un bon planning successoral commence toujours par une bonne information et un conseil impartial.

1. Insérez une clause optionnelle dans votre contrat de mariage

On oublie souvent que le contrat de mariage constitue un outil de planning successoral très efficace. Votre contrat de mariage, conclu il y a de nombreuses années, n'est peut-être plus adapté aux circonstances actuelles. De nombreux contrats de mariage contiennent encore la clause d'attribution au dernier vivant, par laquelle la communauté des biens revient, en cas de décès, au conjoint survivant. Cette clause n'a plus lieu d'être aujourd'hui, d'autant qu'elle implique une addition salée d'un point de vue fiscal : si vous venez à décéder, votre conjoint sera redevable de droits de succession sur tout ce qui dépasse la valeur de la moitié de la communauté. Lorsque le conjoint survivant décèdera à son tour, des droits de succession devront à nouveau être payés par vos enfants pour cette partie du patrimoine. D'où l'intérêt de remplacer cette clause par une clause optionnelle.

La clause optionnelle offre au conjoint survivant différentes options : réclamer l'ensemble de la communauté en pleine propriété, uniquement certains biens immobiliers, certaines parties en pleine propriété et d'autres en usufruit, etc. De nombreuses combinaisons sont possibles, mais elles doivent être expressément énumérées dans le contrat de mariage. Au premier décès, le conjoint survivant retiendra l'option de son choix. Une clause optionnelle combine la protection juridique du conjoint survivant avec l'optimisation fiscale.

Remplacer une clause d'attribution au dernier vivant par une clause optionnelle ne requiert qu'une petite modification du contrat de mariage devant un notaire.

2. Apportez à la communauté un bien immobilier détenu en propre

Imaginons que vous soyez marié sous le régime de la communauté légale et que vous possédiez en propre un immeuble avant le mariage. Si vous décédez en premier, le bien tombera tout entier dans la succession et vos héritiers seront redevables de droits de succession sur l'ensemble de la valeur du bien. Une solution peut consister à apporter au préalable l'immeuble détenu en propre à la communauté des biens. L'apport d'un immeuble à la communauté est soumis à un droit d'enregistrement fixe de 25 euros. Dans ce cas, au moment de votre décès, seule la moitié de la succession tombera dans la communauté et, par conséquent, moins de droits de succession devront être payés.

3. Donation devant notaire belge

Donner une partie de ses avoirs au cours de sa vie est l'un des moyens qui sont à votre disposition pour alléger l'assiette fiscale de votre patrimoine et éviter ainsi de voir celui-ci soumis aux tranches les plus élevées des tarifs successoraux. Selon la région et le lien de parenté entre le donateur (celui qui donne) et le donataire (celui qui reçoit le don), les taux s'appliquant aux donations de biens meubles (argent, titres, objets d'art, bijoux, etc.) oscillent, sauf exceptions, entre 3% et 7,7%. En cas de donation immobilière, les taux sont plus élevés (dans certains cas, suite aux modifications législatives régionales, il arrive même que les droits de succession soient plus avantageux que les droits d'enregistrement de l'acte de donation) et l'opération s'accompagne, en outre, de frais divers. Néanmoins, un taux réduit s'applique, sous certaines conditions, à la donation de l'immeuble familial en Région bruxelloise et en Région wallonne.

Un des inconvénients des donations est qu'elles sont en principe irrévocables. Il peut arriver que vous hésitez à donner une partie de votre patrimoine au cours de votre vie, par crainte de vous retrouver démuné en cas de problèmes financiers. Dans ce cas, vous pouvez associer des charges et déterminer des conditions à votre donation, afin de vous permettre, dans une certaine mesure, d'en conserver le contrôle et éventuellement aussi les revenus. Il est ainsi possible de ne donner que la nue-propriété et de conserver l'usufruit, de sorte que vous puissiez continuer à profiter de coupons et de dividendes par exemple.

Un autre avantage d'une donation devant notaire, c'est que l'acte notarié a une force probante importante, ce qui réduit très fortement les risques ultérieurs de litige. Mais l'un de ses plus grands atouts est qu'un décès, même dans les trois ans, n'aura aucun impact en termes de droits de succession.

4. Faites don d'un bien immobilier par tranches de 3 ans

Scinder votre patrimoine immobilier en plusieurs parties et en faire une donation en différentes tranches constitue une alternative intéressante. Supposons que vous soyez propriétaire d'un immeuble comprenant quatre appartements. Vous pouvez diviser cet immeuble en quatre appartements – il convient cependant de faire rédiger un acte de base par un notaire – et céder par donation chaque appartement de manière distincte. Si vous laissez s'écouler trois ans entre chaque donation, vous réaliserez une importante économie d'impôt. En effet, la règle de la réserve de progressivité ne joue pas dans ce cas. Autrement dit, en attendant trois ans entre chaque donation, vous évitez que la valeur des biens cédés par donation ne soit additionnée lors de la donation suivante pour déterminer le tarif applicable.

5. Effectuez une donation devant un notaire étranger

Une technique permettant de combiner les avantages du don bancaire (pas de droits de donation obligatoirement dus) avec les avantages d'une donation notariée (grande force probante) est la donation devant un notaire étranger. Ce type de donation doit cependant se réaliser dans un pays où aucun droit de donation n'est dû par les non-résidents, ce qui est notamment le cas des Pays-Bas. Il est intéressant de savoir que certaines conditions peuvent être associées à la donation dans l'acte notarié étranger (par exemple, une réserve d'usufruit).

L'inconvénient est que des droits de succession doivent être payés si le donateur décède dans les trois ans après la donation. L'acte de donation étranger peut toutefois être spontanément présenté à l'enregistrement en Belgique dans le cas où l'état de santé du donateur viendrait à s'aggraver brutalement, par exemple. Les personnes qui préfèrent la certitude à une situation incertaine peuvent, ici aussi, conclure une assurance-décès temporaire pour se prémunir d'un décès inopiné.

6. Choisissez le don bancaire

Le don bancaire est une variante du don manuel. Dans ce cas, vous ne remettez pas les biens donnés personnellement et de la main à la main au bénéficiaire, mais vous utilisez un virement bancaire. Le don peut porter tant sur une somme d'argent que sur des titres. Tout comme pour le don manuel, les droits de donation ne sont pas obligatoirement dus. En outre, des droits de succession ne sont dus, à condition que vous restiez en vie pendant au moins trois ans après le don.

Il existe différentes possibilités pour contourner cette période plus risquée de trois ans :

- vous souscrivez une assurance-décès temporaire (le montant de la prime d'assurance dépend de votre âge) ;
- en cas de maladie au cours des trois ans, vous pouvez faire enregistrer le don bancaire auprès d'un bureau de recette de l'enregistrement de votre choix. Vous payerez dans ce cas entre 3% et 7,7% (voir ci-avant) de droits d'enregistrement. Un décès survenant peu de temps après n'aura aucun impact en termes de droits de succession. Ce qui précède ne vous offre toutefois pas de solution en cas de décès inopiné.

Il est conseillé de se réserver des preuves du don en s'adressant une lettre recommandée. Par ailleurs, on évitera de mentionner « donation » comme communication pour le virement, cela invalide le don bancaire. Même si un don bancaire paraît simple, il est de votre intérêt de vous faire assister par des experts, par exemple en faisant appel à votre conseiller de la Deutsche Bank.

7. Constituez une société de droit commun

Vous aimeriez confier une partie de votre patrimoine à vos enfants pour éviter les droits de succession, mais vous aimeriez également continuer à percevoir les revenus issus de ce patrimoine et en conserver le contrôle. C'est possible par le biais de la constitution d'une société de droit commun à objet civil.

Imaginons que vous vous soyez, pendant votre vie, constitué un important portefeuille de titres. Vous souhaitez éviter à vos enfants de payer des droits de succession élevés sur celui-ci. Mais vous souhaitez également continuer à en percevoir les dividendes et les coupons, tout en conservant un certain contrôle ainsi que la gestion des placements. Dans ce cas, la société de droit commun à objet civil peut être une solution adéquate pour vous.

Il s'agit d'une indivision organisée par contrat qui est, d'un point de vue fiscal, totalement transparente. Vous constituez, avec votre épouse/époux et vos enfants, une société de droit commun à objet civil et faites apport de votre portefeuille de titres à celle-ci. Dans les statuts de la société, vous êtes désigné comme gérant statutaire, de sorte que vous en conservez les rênes toute votre vie. En échange de votre apport, vous recevez des parts représentant votre participation dans la société. Vous donnez ensuite la majorité de ces parts en nue-propriété à vos enfants. Puisque vous en restez l'usufruitier, vous pouvez recueillir chaque année les revenus de la société de droit commun en fonction des parts que vous détenez. A votre décès, l'usufruit s'éteint et vos enfants deviennent pleins propriétaires des parts données. En pratique, la société de droit commun à objet civil sera dissoute après le décès du conjoint survivant et le portefeuille de titres apporté à la société reviendra aux enfants sans que ceux-ci aient à payer de droits de succession.

Tableau résumé

	Degré de complexité	Avantages	Désavantages	Frais	Inter-venants
Clause optionnelle contrat de mariage	Simple	Plusieurs options possibles pour le conjoint survivant au moment du décès + limiter la charge fiscale de la clause d'attribution	Aucun	Frais de l'acte notarié et honoraires du notaire (à voir au cas par cas)	Notaire
Apport à la communauté de biens	Simple	La moitié du bien apporté tombe dans la succession		Droit d'enreg. fixe (25 EUR) et honoraires du notaire	Notaire
Donation notaire belge	Moyen	Grande force probante Tarifs réduits possibles pour donations biens meubles (3 régions) et immeuble familial (RW et RBxl)	Irrévocabilité Perte de contrôle (et donc de revenus)	Droits d'enregistrement variables selon les biens donnés et la région + honoraires du notaire	Notaire
Donation immobilière par tranches	Moyen	Valeur des tranches cédées n'est pas cumulative (impact réduit de la progressivité des droits)	Délai de 3 ans requis entre chaque donation (évolution de la valeur du bien immobilier donné)	Droits d'enregistrement plus faibles (tranches inférieures) + honoraires du notaire	Notaire
Donation mobilière devant notaire étranger	Moyen	Combine avantages don bancaire (aspects fiscaux) et donation notariée (force probante)	Droits de succession à payer si décès endéans les 3 ans → faire enregistrer spontanément en Belgique ou assurance temporaire décès	Honoraires du notaire étranger	- Notaire étranger - Banquier
Don bancaire	Faible	Aucun droit de donation ni de succession sauf décès endéans les 3 ans (ne s'applique qu'aux biens meubles)	Droits de succession à payer si décès endéans les 3 ans → faire enregistrer spontanément en Belgique ou assurance temporaire décès	Nul (sauf si souscription assurance temporaire décès)	Banquier
Société de droit commun	Elevé	Maintien du contrôle sur la gestion Perception des revenus mobiliers	Rigueur dans le suivi (assemblée générale,...)	Frais de constitution de la société et honoraires du notaire	- Banquier - Avocat - Notaire

4. La Deutsche Bank vous accompagne dans la planification successorale

L'environnement fiscal, en particulier les nouvelles dispositions anti-abus entrées en vigueur le 1^{er} juin 2012, n'interdisent certainement pas la mise en place d'un planning successoral mais imposent une réflexion plus approfondie en la matière. Réfléchir à temps à sa succession, c'est pérenniser votre patrimoine, qui est souvent le fruit d'une vie entière de travail ou un héritage familial protégé de génération en génération. C'est donner à vos enfants ou à d'autres héritiers les meilleures chances de bâtir leur propre futur. C'est aussi mettre votre conjoint(e) à l'abri des aléas de l'existence.

Des solutions qui répondent à vos intérêts et à ceux de vos héritiers.

Un planning successoral réussi nécessite un peu de temps et beaucoup d'expertise. Même des techniques apparemment simples comme le don bancaire ou la constitution d'une société de droit commun nécessitent des conseils avisés. Ne vous improvisez pas "planificateur professionnel"... car vous avez, à portée de main, des conseillers et spécialistes dans ce domaine

Effectivement, grâce à l'expertise des collaborateurs de la Deutsche Bank, qui, pour la plupart, détiennent un diplôme de Conseiller en planification patrimoniale de l'Antwerp Management School), nous sommes en mesure de vous accompagner dans la planification de votre succession et de vous proposer des solutions sur mesure, parfaitement adaptées à votre situation personnelle et familiale. Dans certaines situations plus complexes, nous ferons appel aux services et conseils d'avocats avec lesquels la Deutsche Bank collabore régulièrement.

En savoir plus ?

- **Rendez-vous sur deutschebank.be/succession**
- **Prenez un rendez-vous en appelant le 078/155 150**

